



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.672/4
du 30 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux
conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'aide en milieu ouvert'

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

S'il est mentionné au dossier que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité, il n'apparaît pas que ce dernier ait été rendu.

Par conséquent, il revient, à l'auteur du projet de veiller au complet accomplissement de cette formalité préalable ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} mentionne, sans autre précision, en tant que fondement juridique du projet de décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'. Ce premier visa sera précisé en se référant aux articles 44 et 47 ².
2. L'alinéa 2 mentionne l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'. Il n'a donc pas à figurer sous forme de visa au préambule du présent projet ³.

¹ Voir notamment, l'avis 52.104/4 donné le 29 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 décembre 2012 'modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres'; l'avis 50.412/4 donné le 24 octobre 2011 sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 février 2012 'portant adaptation au progrès scientifique et technique de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », plus spécialement les recommandations n^{os} 22 et 23. Voir en ce sens l'avis 54.504/4 donné le 11 décembre 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 24.

Si l'auteur du projet le juge opportun, il peut y être référé au moyen d'un considérant ⁴.

3. L'alinéa 4 mentionne les lois 'relatives à la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991'. Or, ces lois ne sont pas non plus le fondement légal du projet examiné, pas plus qu'elles ne sont modifiées par celui-ci.

Cet alinéa sera dès lors omis.

4. L'alinéa 6 mentionnant l'avis de l'Inspecteur des Finances sera complété comme suit :

« Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 novembre 2013 » ⁵.

5. Il revient à l'auteur du projet d'insérer un alinéa nouveau renvoyant à l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État, rédigé comme suit :

« Vu l'avis 54.672/4 du Conseil d'État donné le 30 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁶.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

(article 29octies en projet)

L'article 29octies en projet prévoit, dans son alinéa 1^{er}, une subvention annuelle forfaitaire pour « la mise en œuvre de l'action visée à l'article 29sexies », c'est-à-dire le développement d'une action spécifique intitulée « Année citoyenne ».

Cette subvention couvre selon l'alinéa 2 « les dépenses de frais de personnel et de frais de fonctionnement ». Or, d'une part, une subvention forfaitaire pour frais de fonctionnement est déjà prévue aux articles 35 et 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' et à laquelle cette disposition en projet renvoie. D'autre part, au titre du subventionnement des services, le décret du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert' prévoit, à l'article 17, une subvention pour frais de personnel.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 25.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 34, formule F 3-4-7.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 36.1, formule F 3-5-2.

Interrogé sur ce point, le délégué de la ministre a répondu :

« La disposition de l'alinéa 2 de l'article 29^{octies} permet aux services de justifier des frais de fonctionnement ou de personnel [supplémentaire] à ce qui est fixés aux articles 35 (frais de fonctionnement) et 17 (frais de personnel) ».

L'auteur du projet veillera donc à clarifier la formulation de cette disposition de manière à faire apparaître clairement la spécificité de cette nouvelle subvention, à l'instar de ce qui fut fait à l'article 29^{quinquies} inséré par l'arrêté du 24 novembre 2011.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY